



Service public de Wallonie

Namur, le 15 OCT. 2009

DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE
Direction de l'Action sociale

**Circulaire générale à l'attention des
responsables des Services d'aide sociale
aux justiciables**

Isabelle BARTHOLOME, Graduée
Tél. : 081/327.371 - Fax : 081/327.215
isabelle.bartholome@spw.wallonie.be

Vos réf. :

Nos réf. : IBE/SASJ/circu10.08.09

Annexe(s) : 2

OBJET : Circulaire à l'attention des services aide sociale aux justiciables concernant :

- la réforme des organes consultatifs
- l'agrément à durée indéterminée
- le rapport d'activités quinquennal
- les diplômes admissibles

Mesdames et Messieurs les responsables,

Différentes réformes sont entrées en vigueur récemment en matière de simplification administrative qui auront un impact sur votre travail et nécessitent quelques explications.

Concrètement, les législations suivantes ont modifié le décret du 18 juillet 2001 et son arrêté:

- 1) Le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (MB. 19 décembre 2008) et son arrêté d'exécution du 16 avril 2009 (MB. 28 avril 2009).
- 2) Le décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale (MB. 20 mai 2009) et son arrêté d'exécution du 18 juin 2009 (MB. 6 août 2009).
- 3) L'arrêté du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé (MB. 3 août 2009).

Comme vous le constaterez, les modifications apportées aux textes ont pour objectif de simplifier la charge administrative à charge des SASJ et veillent à une plus grande transparence dans le traitement des dossiers. Ainsi, les agréments sont désormais octroyés pour une durée indéterminée (cfr point 2 ci-dessus) et une chambre de recours

16/09/2009 - 20090804circMWA-dureeindetSASJ.doc

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Rue Van Opré 91, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 32 37 80

Pouvoirs locaux : tél. : 081 32 37 11 • Action sociale et Santé : tél. : 081 32 72 11

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



indépendante a été créée afin de statuer sur les recours en matière d'action sociale (cfr point 1).

En annexe, vous trouverez la version coordonnée du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables et de son arrêté d'exécution du 20 décembre 2001.

1. La réforme des organes consultatifs.

Par décret du 6 novembre 2008 et son arrêté d'exécution du 16 avril 2009, la fonction consultative a complètement été revue en Région wallonne.

Un Conseil wallon de l'action sociale et de la Santé (CWASS), compétent pour l'ensemble des matières action sociale et santé, a été créé. Ce conseil est assisté dans ses tâches par différentes commissions permanentes dont la Commission permanente de l'action sociale. Ces organes sont chargés de remettre des avis sur des questions posées par le Gouvernement. Ils peuvent aussi d'initiative remettre un avis relatif aux compétences qu'ils ont à connaître.

Avant cette réforme, une commission (la commission consultative wallonne de l'aide sociale aux justiciables - CCWASJ) était chargée de remettre des avis au Ministre sur les demandes d'agrément ainsi que sur les propositions de retrait d'agrément, d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre les services d'aide sociale aux justiciables agréés, l'administration et le Ministre, de remettre, à la demande du Ministre, un avis sur tout problème qui concerne l'aide sociale aux justiciables et enfin de soumettre au Ministre toute proposition utile qui concerne cette matière. Cette commission a aujourd'hui été supprimée. La procédure de retrait d'agrément a aussi été adaptée (cfr article 10 du décret du 18 juillet 2001).

En ce qui concerne les recours en matière de refus/retrait d'agrément, de refus ou de récupération de subvention, une commission de recours composée de 7 membres indépendants a été instituée. Elle est chargée de donner son avis et d'assister le Gouvernement sur les recours introduits.

Les recours doivent être directement transmis au secrétariat du Conseil wallon de l'Action sociale (les modalités sont reprises aux articles 65 et suivants du décret du 6 novembre 2008 mais aussi dans les différents actes).

Pour le surplus, il y a lieu de se référer au décret du 6 novembre 2008 et notamment aux articles 38 et suivants.

2. L'octroi d'agrément à durée indéterminée.

L'article 3 du décret du 30 avril 2009 modifie l'article 10 du décret du 18 juillet 2001 en prévoyant que l'agrément des services d'aide sociale aux justiciables est, à présent, accordé pour une durée indéterminée.

Nouvel article 10 :

Art. 10. *L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions
fixées en vertu de celui-ci.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.*

Concrètement, les SASJ agréés bénéficient automatiquement d'un agrément à durée indéterminée.

L'octroi d'un agrément à durée indéterminée vise à simplifier la gestion administrative. Dans ce cadre, le rôle des inspections est repensé de manière à répondre, d'une part, à une demande d'accompagnement des services et, d'autre part, à pouvoir se rendre compte sur place, à l'improviste le cas échéant, du bon déroulement des activités.

Comme par le passé, l'agrément pourra être retiré pour inobservation des règles régissant les services d'aide sociale aux justiciables.

3. Rapport d'activités quinquennal.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale, tous les 5 ans et pour la première fois en 2012, chaque SASJ devra adresser pour le mois d'avril à l'Administration un rapport d'activités détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années, dont une note établissant l'évolution et les changements intervenus dans l'arrondissement, et les perspectives pour les cinq années suivantes.

En application du même article, ce rapport sera ensuite transmis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé avec, le cas échéant, les remarques de l'Administration.

4. Les diplômes admissibles.

Signalons que les modifications apportées aux études universitaires par le décret du 3 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités dit "décret de Bologne" nécessitent une adaptation des dispositions réglementaires en matière de diplôme admissible pour le travailleur social. En effet, la dénomination de "licencié dans les sciences humaines ou sociales" telle que reprise à l'article 15 de l'arrêté du 20 décembre 2001 n'existe plus en tant que telle. Il y aura donc lieu de revoir la disposition en conséquence. Une proposition sera soumise pour avis à la Commission permanente de l'Action sociale avant d'être portée à ma connaissance.

*

*

*

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de l'agent traitant de la DGO5- Direction de l'Action sociale, dont voici les coordonnées:

Isabelle Bartholomé: 081/327.371

Je vous souhaite un excellent travail et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Responsables, mes salutations distinguées.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,



Eliane TILLIEUX